

N° 06103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA
PROVINCE SUD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Michel Bichet
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 14 décembre 2006
Lecture du 21 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2006, présentée par le PRESIDENT DE LA PROVINCE SUD, élisant domicile, (...) ; le PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD défère au Tribunal comme prévenus d'une contravention de grande voirie, MM. X et Y élisant domicile (...) et conclut à ce que le Tribunal :

1°) ordonne sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard la remise en état du domaine public maritime par les contrevenants eux-mêmes ou à défaut condamne ceux-ci à payer à la PROVINCE SUD les sommes nécessaires à cette remise en état du domaine ;

2°) de condamner chacun des contrevenants à une amende de 180 000 francs CFP, majorée des intérêts de retard à compter de l'enregistrement de la présente requête ;

.....

Vu les procès-verbaux en date des 12 et 16 août 2005 ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2006 :

- le rapport de M. Arsène Ibo ;

- les observations de MM. X et Y, de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat, et de M. Arlie, pour la commune de Nouméa,

- et les conclusions de M. Michel Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur l'action patrimoniale :

Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : « Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ... » ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative » ;

Considérant, qu'il résulte des procès-verbaux établis les 12 et 16 août 2005 par un officier de police judiciaire, que MM. X et Y, gérants de la SCI Paradisio et propriétaires d'un appartement au rez-de-chaussée de l'immeuble construit sur le lot (...) ont fait construire, sans droit ni titre, sur une parcelle du domaine public maritime appartenant à la province Sud, un enrochement d'une hauteur d'environ 2,5 m sur 25 m de longueur et aménagé une plate forme d'une superficie d'environ 100 m² et enfin édifié une armature métallique susceptible de recevoir un « deck » ; que ces faits, commis en infraction aux dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002, constituent une contravention de grande voirie ; qu'il y a lieu de condamner MM. X et Y à démolir les ouvrages édifiés et à remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard ; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office, aux frais des contrevenants, à l'enlèvement des installations, en cas d'inexécution par les intéressés, dans un délai de deux mois après la notification du présent jugement ;

Sur l'action publique :

Considérant que l'article 76 de la même loi de pays dispose que : « les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180 000 francs CFP » ;

que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de condamner MM. X et Y, chacun à payer une amende de 50 000 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : MM. X et Y, devront démolir les ouvrages édifiés et remettre les lieux en leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de cinquante mille francs CFP (50 000) par jour de retard.

Article 2 : En cas d'inexécution par les intéressés, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, l'administration est autorisée à procéder d'office, aux frais des contrevenants, à l'enlèvement des installations dont s'agit.

Article 3 : MM. X et M. Y sont condamnés chacun à payer une amende de cinquante mille francs CFP (50 0000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD est rejeté.